

Déductions fiscales pour les énergies renouvelables

La présente notice résume les possibilités de déduction fiscale cantonales et fédérales pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et destinées à ménager l'environnement.

Les frais d'investissement sont divisés en **dépenses d'amélioration** (apportant une plus-value) et en **frais d'entretien** (visant à maintenir la valeur de l'immeuble). Les dépenses d'amélioration ne sont pas déductibles du revenu imposable, alors que les frais d'entretien peuvent généralement être déduits.

Sont considérées comme frais d'entretien, les investissements **en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie et de la protection de l'environnement**, pour autant qu'ils soient déductibles de l'impôt fédéral direct. D'après la Loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), les énergies renouvelables à encourager sont : l'énergie solaire, la géothermie, la chaleur ambiante captée avec ou sans pompes à chaleur, l'énergie éolienne et la biomasse (y compris le bois ou le biogaz). Lorsque ces technologies sont subventionnées par la collectivité publique, le contribuable ne peut faire valoir la déduction que sur les frais qu'il doit lui-même supporter.

Les investissements servant à économiser l'énergie et à protéger l'environnement se rapportent au **remplacement** d'installations vétustes et à la **première installation** de nouveaux éléments de construction ou installations dans des immeubles **existants** (datant d'au moins 5 ans : *les définitions à ce sujet varient selon les cantons*). Dans le cas de **nouvelles constructions, de rénovations assimilées à des constructions neuves et d'agrandissements, aucune déduction n'est accordée** sur l'impôt fédéral direct et sur les impôts cantonaux.

D'autres règles s'appliquent en partie aux actifs immobiliers du capital d'entreprise (pas de déduction forfaitaire, devoir d'activation, amortissement de la valeur du compte).

Impôt fédéral direct

La Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) expose à l'article 32 les principes d'une déduction des frais relatifs aux immeubles privés.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c642_11.html

L'ordonnance y relative sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct (RS 642.116) précise les notions de frais d'entretien et d'investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c642_116.html

Le Département fédéral des finances définit dans l'Ordonnance sur les mesures en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables (RS 642.116.1) tous les investissements correspondant à la notion **d'utilisation rationnelle de l'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables**.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c642_116_1.html

Impôts cantonaux

Une déduction n'est possible que pour le **remplacement** d'installations vétustes et lors de la **première installation** de nouveaux éléments de construction dans des immeubles **existants**.

D'autres règles s'appliquent en partie aux actifs immobiliers du capital d'entreprise (pas de déduction forfaitaire, devoir d'activation, amortissement).

Dans tous les cantons (sauf Lucerne), les investissements dans des **installations solaires thermiques** peuvent être déduits des impôts cantonaux et communaux.

Les déductions pour des investissements dans des **installations photovoltaïques** sont possibles dans tous les cantons (sauf Lucerne et les Grisons). Cette déduction n'est pas dépendante du fait que l'installation soit destinée aux besoins personnels, à une commercialisation directe de l'énergie produite ou qu'elle soit financée par la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC).

Pour des informations supplémentaires détaillées, voir :

Analyse sur la qualification juridique fiscale des investissements dans les technologies respectueuses de l'environnement telles les installations photovoltaïques. Portée juridique fiscale de l'ordonnance sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables [RS 642.116.1]

http://www.steuerkonferenz.ch/downloads/analyse_photovoltaiq_f.pdf

Tribunal fédéral

2C_727/2012, 2C_729/2012, arrêt du 18 décembre 2012

http://entscheide.weblaw.ch/cache/f.php?breakout=1&q=&ul=de&sel_lang=de&url=links.weblaw.ch%2F18.12.2012_2C_727-2012

Indications données sous toute réserve. Pour plus de précisions s'adresser au Service cantonal des contributions.